

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 02/10/2024

Références : DDPP62 2024 05025
Code AIOT : 0003801381

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

Boulevard Etienne d'Orvan

72000 Le Mans

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté ZAC DE L'AA Route départementale 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- ZAC DE L'AA Route départementale 62510 Arques
- Code AIOT : 0003801381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'un arrêté d'enregistrement délivré le 15 février 2021 pour l'exploitation d'une unité de transit de sous produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous produits animaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Clôture et signalisation	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 1.3.1	Sans objet
2	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 7	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 10	Sans objet
4	Plan et surveillance	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 11	Sans objet
5	Point d'eau	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 16	Sans objet
8	Aménagement des aires	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 17	Sans objet
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 21	Sans objet
11	Interdictions et temps de présence	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 22	Sans objet
12	Consignes et protections individuelles	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 26	Sans objet
13	Effluents	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 30	Sans objet
14	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 44	Sans objet
15	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.2.1	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.2.2	Sans objet
17	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 13 mars 2020, complétée les 7 juillet et 8 septembre 2020.
Constats : L'installation est conforme au dossier déposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'installation est située dans une ZAC. Les abords de l'installation sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Des systèmes de piégeages sont mis en place sur le site. La prestation est assurée par un organisme extérieur. Les documents se trouvent sur le site de Bapaume.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a transmis le 2 octobre le rapport de la dernière intervention sur le site en date du 11-9-2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan de circulation à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.
Constats : Le plan de circulation à l'intérieur du site est affiché au niveau du bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un point d'alimentation en eau.
Constats : L'installation dispose d'un point d'eau alimenté par le réseau public. L'eau n'est utilisée que pour les sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est clôturée par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée. Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) dépôt de sous-produits animaux(ou intitulé exact des sous-produits animaux entreposés) soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement enregistrement n° du.... (date) raison sociale, adresse numéro à appeler en cas d'urgence accès interdit sans autorisation
Constats : Le site n'est pas entièrement clôturé. Selon les déclarations de l'exploitant, le propriétaire du site va procéder à la mise en place de cette clôture et la commande est en cours. Aucun panneau de signalisation n'est mis en place à proximité de l'entrée principale du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un premier temps les justificatifs de commandes et informera l'inspection dès la mise en place de la clôture. Un panneau de signalisation reprenant l'ensemble des mentions doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Des extincteurs sont présents sur le site et sont correctement répartis. Ils font l'objet d'une vérification annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les aires de dépose et de manutention des conteneurs chargés et le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au stationnement des véhicules sans conteneur sont étanches, aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, les eaux de lavage le cas échéant. Les aires de dépose et de manutention des conteneurs sont exclusivement réservées à cet effet et dûment matérialisées. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, disposent d'un emplacement spécifique. En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, le stockage des conteneurs est interdit dans les combles et une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des conteneurs et la base de la toiture ou le plafond.

Constats :

Les aires de dépose et de manutention des conteneurs sont matérialisées et les conteneurs vides sont déposés sur un emplacement spécifique dès leur retour de site de traitement de Vénérolles, après nettoyage et désinfection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. II. - En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Les rapports de vérifications électriques ne sont pas présents sur le site de Arques.
Les documents se trouvent sur le site de Bapaume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis le 2 octobre 2024 le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE le 24 novembre 2023.

Des observations sont émises dans le rapport de contrôle. Les justificatifs de réalisations des travaux de remise en conformité doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les eaux et matières collectées sont dirigées vers les filières de traitement de déchets appropriées. V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les produits d'entretien des véhicules sont stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdictions et temps de présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Est interdit sur l'installation : - l'ouverture des conteneurs de sous-produits animaux ; - la manipulation de sous-produits animaux ; - tout dépôt de sous-produits animaux autres que les sous-produits animaux en conteneurs étanches et couverts ; - le nettoyage de l'intérieur des conteneurs de sous-produits animaux.

II. - Le temps de présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux sur l'installation est limité à la durée nécessaire à leur regroupement et manutention. Cette durée ne peut pas excéder 3 heures.

Constats :

Le temps de présence des conteneurs sur le site n'excède pas 3 heures.

Aucune manipulation des sous-produits ou de nettoyage des conteneurs n'est effectuée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes et protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Consignes générales de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 21 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours... ; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en cas d'accident.

II. - Consignes d'exploitation. Des consignes d'exploitation tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel sont établies. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment la conduite à tenir en cas de renversement des conteneurs dans l'installation, d'inclinaison des conteneurs lors de leur manutention, de souillure des véhicules ou des conteneurs, de problème d'étanchéité des conteneurs ou de dysfonctionnement du dispositif de production de froid. III. - Registre d'exploitation. Un registre est mis en place et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants : - l'identification de tous les véhicules et des conteneurs entrants ; - les horaires d'entrée et de sortie des véhicules ; - les horaires d'entrée et de sortie des conteneurs ; - la nature des chargements, leur provenance et leur destination ; - les résultats du contrôle de l'étanchéité des conteneurs ; - les résultats du contrôle de l'état du conteneur et du véhicule (présence ou absence de souillures notamment) ;

Constats :

Le personnel est formé à l'application des consignes d'exploitation.
Des feuilles de route reprenant les horaires d'entrée et de sortie de chaque véhicule et conteneur sont établies ainsi que la provenance, la nature et la destination du chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents produits par l'installation en fonctionnement normal sont : - les eaux de lavage et/ou de désinfection, celles-ci doivent être collectées et traitées conformément aux articles 31 et 38 ; - les eaux sanitaires rejetées au réseau d'assainissement ; - les eaux pluviales collectées et traitées le cas échéant dans les conditions prévues aux articles 34 et 37.

Constats :

Les conteneurs ne sont pas nettoyés ou désinfectés sur le site.
Les eaux sanitaires sont renvoyées dans le réseau d'assainissement de la ville.
Les eaux pluviales non souillées sont renvoyées vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

La quantité de déchets produits sur le site est peu importante. Les déchets sont entreposés dans des bacs et sont ramenés sur le site de Vénérolles pour être éliminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les conteneurs chargés se trouvant à l'intérieur du bâtiment sont maintenus fermés. Aucune manipulation de sous-produits n'est effectuée sur le site. La présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux dans le bâtiment est limitée à la période de 14 h à 15h 30, du lundi au samedi. Aucun stockage de sous-produits animaux congelés n'est réalisé sur l'installation.
Constats : Les conteneurs sont maintenus fermés. Aucune manipulation de matières n'est réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le nombre de camions transitant sur le site est limité à 3 par jour. Le trafic de camions sur le site se déroule pour les départs entre 6 h et 6h 30 et pour les retours de 14 h à 15 h 30. Toutes les opérations de manœuvres sont effectuées à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le nombre de véhicules transitant sur le site ne dépasse pas 3 et que toutes les manœuvres sont effectuées à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : l'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008.
Constats : La déclaration GEREPE doit être réalisée annuellement avant le 31 mars.
Type de suites proposées : Sans suite